

Accord - Equilibre des temps de vie La CGT a signé l'accord

Après 18 mois de négociations marathon dans un contexte de changement d'interlocuteurs côté direction, la CGT a réussi à faire entendre ses revendications et arracher des avancées au bénéfice des salariés (améliorations de droits existants et nouveaux droits).

L'accord équilibre des temps de vie étant un nouvel accord, la CGT a rappelé qu'il n'a pas vocation à remplacer ou à déconstruire tout ou partie d'un quelconque accord en vigueur (Accord de juillet 1996, télétravail, ...).

La CGT est restée vigilante et revendicative dans l'amélioration des droits existants et la conquête de nouveaux droits.

Dès le début des négociations, la CGT a établi des revendications claires :

- Demande de prise en compte des évolutions sociétales,
- Demande d'amélioration des dispositions existantes.

Parmi les avancées réalisées par la délégation CGT lors des négociations de cet accord, on peut en énumérer certaines dans ce tableau :

Thème	Revendications abouties dans l'accord
Rôles RH / management	<u>Nouveauté</u> L'exigence de la répartition des rôles et des responsabilités ligne RH et ligne managériale dans le texte de cet accord. Il appartient à la ligne RH d'accompagner et de valider (ou invalider) toute demande émise par les salariés afin que la ligne managériale l'acte et organise l'activité (cela évite le risque d'interprétation ou d'incompréhension de l'accord par la ligne managériale).
Les congés exceptionnels (en jours ouvrés)	<u>Amélioration de nos accords</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 jours au lieu de 5 jours pour le décès d'un enfant ✓ 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. <u>Nouveauté</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3 jours - mariage d'un enfant du conjoint ✓ 3 jours - Décès d'un petit-enfant ✓ 3 jours - survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant ✓ 3 jours - décès- grand parent



	<p>Elargissement des congés exceptionnels aux familles recomposés</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 ou 14 jours - Décès d'un enfant du conjoint <p><u>Amélioration de nos accords</u></p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux salariés de l'UES Afpa (CDI/CDD/alternant) sans condition d'ancienneté.</p>
<p>Mesures sur la parentalité</p>	<p><u>Amélioration de nos accords</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les femmes enceintes bénéficient du recours au télétravail au-delà des dispositions conventionnelles, ✓ Aménagement du temps de travail de 2 heures quotidien à partir de 6 mois de grossesse, au lieu d'une heure quotidienne <p>Des absences rémunérées supplémentaires sont accordées aux futurs parents :</p> <p><u>Adoption :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aménagement temporaire des horaires de travail selon les besoins lié au projet d'adoption. <p><u>Projet d'adoption à l'étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité de cumuler une partie des congés sur 2 années, à condition de prendre à minima 15 jours ouvrables par année. ✓ Rdv médicaux : 2 absences autorisées rémunérées en plus des 3 absences légales pour assister aux visites médicales obligatoires, ✓ Aménagement du temps de travail dans la limite d'un mi-temps la première semaine de reprise, rémunérée à temps plein, ✓ Salarié engagé dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA) : à chaque protocole, 2 autorisations d'absence rémunérées pour réaliser les actes médicaux nécessaires, ✓ Projet d'adoption : trois absences autorisées rémunérées pour être présents aux rendez-vous de la procédure d'adoption,
<p>Rentrée scolaire</p>	<p><u>Nouveauté</u></p> <p>Dans le cas de l'indisponibilité des parents, le salarié grand-parent bénéficiera d'un aménagement de ses horaires le jour de la rentrée scolaire quel que soit l'âge de l'enfant, après échange avec son manager sur les modalités à retenir. (Il faudra récupérer les heures)</p>



Congés pour enfants malades	<p><u>Nouveauté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des enfants du conjoint, du concubin, partenaire de pacs résidant dans le foyer ✓ 6 jours jusqu'à l'âge de 15 ans au lieu de 13 ans précédemment ✓ 12 jours pour famille monoparentale ✓ 12 jours enfant en situation de handicap quel que soit l'âge ✓ 24 jours pour famille monoparentale ayant un enfant en situation de handicap.
Mesures en faveur de la grand parentalité active	<p><u>Nouveauté</u></p> <p>Congés pour petits-enfants malades ou en congés scolaires : 4 jours de congé par an pour petit enfant malade jusqu'à l'âge de 15 ans</p>
Salarié proche aidant - Aménagement du temps et de la charge de travail	<p><u>Nouveauté</u></p> <p>Recours ponctuels au télétravail au-delà des dispositions conventionnelles, notamment la possibilité de demander jusqu'à 5 jours de télétravail exceptionnel hebdomadaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Temps partiel possibilité de mise en œuvre, ✓ Affectation temporaire sur un autre poste, avec possibilité de retour sur son poste dans les conditions de travail initiales. <p>Mobilité pour rapprochement du salarié</p> <p>Une attention spécifique sera apportée aux demandes de mobilité pour rapprochement du salarié aidant avec la personne dépendante. Les demandes seront remontées à la DRH nationale qui, en lien avec les DRHR, identifiera les possibilités de mobilité. Un retour sera fait au salarié dans un délai maximum d'un mois.</p>
Salariés aidants - Accompagnement externe (appui administratif, juridique, soutien psychologique, choix de structures de répit, ...)	<p><u>Nouveauté</u></p> <p>Prise en charge de l'adhésion annuelle aux services d'associations spécialisées dans l'accompagnement des aidants à hauteur de 200€ par an et par salarié aidant.</p>

La CGT a revendiqué l'intégration d'un « **plan congé de l'aidant familial** » avec des dons de jours dans cet accord. Cette revendication n'a pas abouti. En contrepartie, La direction propose de discuter « *un avenant pour l'accord "don de jours" avant la fin de l'année. Les salarié.es qui le souhaitent, donneraient des jours de congés mutualisables dans ce fond et l'Afpa abonderait ce don d'autant de jours* ».

